

Lettres patentes

Pour faire Exécutes les
Ordonnances sur le fait
des Monoyes.

Le 8 May 1353

Jehan Comte d'Armignac et
Jehan Comte de Rhodex, viscontes de Leon
et d'Anville, Lieutenant du Roy nostre
frere es parties de la Langue d'oc, au Jueschal
de Beaucaire et de Nismes, oua son
Lieutenant Salut. Nous pour le tres
grand et evident Profit du Roy mondit
seigneur, par deliberation de nostre
Conseil de Paris le 20e jour de May.

conseil, avons ordonné Lesdits Rois & Reines
Lez d'Espaigne en ce mandement contenu.
Si vous mandons que si l'un homme
vous a été l'honneur et profit dudit
Seigneur, vous lesdites ordonnances
faites par nous pour lui et publiées
Lieux auant d'iceux, et tenir et garder,
Supplé de l'oyse et de Dieux, et toutes
Lieux de quelque fondition que ce soit,
qui soient trouvés enfreindre lesdites
ordonnances punies en l'oyse et en
Dieux, comme d'iceux, par telle manière
et si rigoureusement qu'ils soit exemple
aux autres. Donnés à Bourges le huitième
Jour de May. L'an mil trois cents
Cinquante trois, Lesdites ordonnances
Sont telles.

Premièrement. Qu'il est ordonné que
Les habitants de la ville de Beauvais
Jurassent qu'ils ne mettront, ne prendront

le Denier d'or au L'écu neuf, lequel se
fait a present, que pour vingt sols
Tournois, et toute autre Monnoye d'or
au Marc pour Dillon.

Item. Que nul homme ne femme ne
op marchand, se venst a pied et a
Livre

Item. Que nul homme ne soit ausi de
Changier, ne s'entremette de faire faire
Change, seu si est Changeur Public,
et ausi au costume

Item. Que tous les Changeurs
querront que tous le Dillon qu'ils
assembleront, ou feront assembler, et
acheteront, ou feront acheter que de deniers
quingz pourds apres le portent a la
Monnoye de Deniers, ou vendront
a aucun de ces Changeurs de la Paroisse
de Changeurs, qui reconnoisse a son

serment. Combien qd a apporté de Dillon
à ladite Monnoye.

Item. Que les officiers et Receveurs
pour le Roy nostre dit seigneur, auront
tenir et accomplir en la manière que les
dites habitans de Deauville.

Item. Que tous les Guyers auront
à faire tenir, à leur pouvoir, par les gens
de leurs Guyeries, les choses de perdites

Item. Qu'ils soient mis en garde et
suffisamment, pour faire tenir et garder
les choses de perdites, en la manière
que dit est. C'est à savoir douze sergens
allant et venant parmy la ville de
Deauville, et tous ceux qu'ils trouveront
faisant des dites choses de perdites
qu'ils les mettent en prison, et le fassent
savoir au Sénéchal de Deauville.

ou son Lieutenant, pour faire en
justice, ce que ledit Seigneur & tous
ceux qui en prendront, ayent le quart
denier

Item. Que ledit Seigneur puisse
prendre tout le Dillon qui se trouvera
portant trois de la dite ville de Deuuaire,
et le portent, ou faent porter a la dite
Monnoye, ce que incontinent jure
denouent au dit Seneschal, ou son
Lieutenant; Et pour ce, qd auant la
quarte partie, comme de par est dit.

Item. Soit mandé a tous les
officiers dudit Seigneur, que en dite
chose de par dite, jure mettent bonne
diligence a faire justice, & tous
ceux qui enfreindront ledite
ordonnance, pour ce maniere que
tous les autres y prennent exemple

en ladite Penssion. Donnée en
Courrouze le huitième Jour de May, en
L'an Mil trois cent cinquante trois
Par Monsieur le Lieutenant en son
Conseil. 1.